REALISATION MUTUALISEE D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE HAUTE PRECISION SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

-

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Passée en application de l'article 8 du Code des marchés publics

Vu l'article 8 du Code des marchés publics relatif au groupement de commandes,
Vu la délibération du Département des Alpes Maritimes en date du 23 octobre 2008
Vu la délibération de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 24 octobre 2008
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence en date du 19 septembre 2008
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Riviera Française en date du 29 septembre 2008
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 15 septembre 2008
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur en date du 15 septembre 2008
Vu la délibération de la commune de Cannes en date du 22 septembre 2008

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de réalisation d'une donnée géographique mutualisée de référence, de type photographie aérienne (orthophotographie), sur tout le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Pour ce faire, il est constitué entre les membres visés à l'article 2 approuvant la présente convention un "groupement de commandes", au sens des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution du marché de services nécessaire à l'objet de la présente convention.

Le Département des Alpes Maritimes, maître d'ouvrage, propose d'être le coordonnâtes du groupement de commandes constitué.

La réalisation de cette prestation de services répond aux besoins de chacun des membres :

de partager une donnée géographique de référence, de type photographie aérienne (orthophotographie) homogène, cohérente et de précision sur leur territoire,

d'utiliser le référentiel orthophotographie mis à jour dans le cadre des études et des opérations d'aménagement, d'environnement, de développement durable, d'infrastructure et de transport et de communication,
de mutualiser l'acquisition afin d'en diminuer le coût,
de mutualiser l'utilisation de la base de données résultante.

La réalisation de cette prestation répond également à la volonté de chacun des membres, reconnus comme des acteurs de l'information géographique, d'être à l'initiative d'un projet fédérateur et d'en être les co-financeurs, afin de favoriser, dans le secteur public, l'émergence des Systèmes d'Information Géographique, outils transversaux d'aide à la décision.

Article 2 : Membres du groupement

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par l'article 8 du Code des marchés publics et la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Le Département des Alpes-Maritimes (coordonnateur), représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes dont le siège social est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - BP 3007- 06201 Nice cedex 3

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège social est situé 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20,

La Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Semard - BP 91015 - 06131 GRASSE cedex,

La Communauté d'Agglomération Riviera Française, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Riviera Française dont le siège social est situé 5 rue Saint-Charles - 06500 MENTON,

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis dont le siège social est situé 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS cedex,

La Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur dont le siège social est situé Parc Phoenix - 405 promenade des Anglais - BP 3087 - 06202 NICE cedex 3,

La Commune de Cannes, représentée par Monsieur le Député Maire de Cannes dont le siège social est situé Rue Félix Faure - BP 140 - 06406 CANNES cedex,

ARTICLE 3 ; PUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin à la réception des prestations du marché, au terme de la réalisation du marché de service de réalisation de l'orthophotographie, y compris la période de garantie.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par le Président du Conseil général, est désigné coordonnateur du groupement de commande selon les conditions prévues à l'article 8-II et 8-VII-2° du Code des marchés publics. A ce titre, ses missions sont de signer le marché, de le notifier, et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
Dans ce cadre, le coordonnateur s'assurera de :

- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, les cahiers des charges (AE, C.C.A.P, CCP, bordereau des prix, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.
  gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...) ;
  convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
  informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
  signer le marché au nom des membres du groupement,
  rédiger et transmettre le rapport de présentation en application des dispositions de l'article 79 du code des marchés publics,
  notifier le marché au candidat retenu,
  exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon des modalités définies dans la présente convention,
  transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007,
  répondre, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels,
- conclure, au nom des membres du groupement, les éventuels avenants au marché.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

11 organise, avec les membres du groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation suivant les modalités décrites à l'article 10-2.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre se charge du paiement selon la clé de répartition qui lui incombe (article 10 de la présente convention) et selon les clés techniques définies dans les pièces contractuelles du marché du déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production d'un rapport de contrôle de la prestation rédigé par le comité technique.

En outre, chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement. Il appartient donc à la commission d'appel d'offres du Conseil général des Alpes-Maritimes d'attribuer le marché à intervenir ; les autres membres n'y étant pas représentés.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics.

ARTICLE 8 : COMITÉ TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

8.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi désigné ci-après le "comité technique" est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Responsable SI G du Département des Alpes-Maritimes,
Responsable SIG de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Responsable SIG de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence,
Responsable SIG de la Communauté d'Agglomération Riviera Française,
Responsable SIG de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
Responsable SIG de la Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur,
Responsable SIG de la Commune de Cannes.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent dans leurs fonctions.

La présidence du comité technique est assurée par le représentant du coordonnâtes désigné ci-après "le président du comité".

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

la procédure de passation du marché public,
la procédure d'exécution du marché public.

Il peut également se réunir sur demande écrite du président du comité, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile à l'objet de la convocation.

Le comité technique peut se réunir et prendre des décisions sans obligation de quorum.

8.2 : **Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

de participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres ;
de valider le contrôle de la prestation, contrôle effectué suivant les modalités définies à l'article 10-2.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance du comité technique suivant les modalités décrites à l'article 8.1.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement, notamment le CRIGE PACA et la Commune de Nice.

ARTICLE 9 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DU BESOIN PARTAGE PAR LES MEMBRES

9.1 : Spécifications techniques et fonctionnelles

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont communes à tous les membres.

La réalisation d'une orthophotographie comprend deux phases majeures :

la capture des données par vol aérien sur le périmètre du territoire des Alpes-Maritimes,
le traitement des données en vue de leur modélisation.

Le coordonnateur, en collaboration étroite avec l'ensemble des membres, se charge de rédiger les spécifications techniques et fonctionnelles sur les bases suivantes :

Superficie à traiter : environ 5000 km^2
Orthophotographie :
Résolution (Taille du pixel au sol) : 20 cm
Précision : 40 cm

Modèle numérique de terrain (MNT) :
Pas : 5m, précision en z : 1 m

Prévision du vol : fin de printemps, début d'été 2009

9.2 :Type de marché et procédure

Tous les membres conviennent que le marché sera un marché de services à quantités définies, non alloti, au sens de l'article 10 du code des marchés publics.

La procédure sera la procédure de l'appel d'offres ouvert européen, en application des dispositions des articles 33, 40-V, 57 à 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

10.1 : Clé de répartition

La Région Provence-Alpes-Côte-dAzur, le Département des Alpes-Maritimes, les Communautés d'Agglomération et la Commune de Cannes, qui utilisent déjà des produits de ce type et qui disposent des services capables de les exploiter, financeront la prestation de réalisation de la donnée orthophotographie.

Le financement de l'opération, dont les principales spécifications techniques sont décrites à l'article 9, s'établit selon une estimation du coût de la prestation de 275.000 € HT maximum.

Le montant total du projet défini ci-dessus est révisable. Il pourra être ajusté, à la baisse, en fonction du coût définitif de la prestation.

La répartition financière est établie selon les tableaux ci-dessous:

sur une part forfaitaire d'un montant total de 150 000 € HT :

Région PACA	Part forfaitaire	40 000 €
Département AM	Part forfaitaire	110 000 €

le solde du coût définitif de la prestation sera réparti entre la commune de Cannes et les Communautés d'Agglomération :

Commune de Cannes	25%	25 000 €
Participation des Communautés d'Agglomération	75%	100 000 €

La sous-répartition de ce financement entre les Communautés d'Agglomération s'établit de la manière suivante :

NOM COLLECTIVITE	SUPERFICIE (ha)	POP INSEE	Résidences secondaires	POP DGF	POT FISCAL GLOBAL	TOTAL REPARTITION	MONTANT
CA RIVIERA FRANÇAISE	20 437	64 941	17 835	82 776	11 778 026	11,70%	**11 705**
CA POLE AZUR PROVENCE	7 958	67 769	2 638	70 407	23 015 161	8,89%	**8 885**
CA SOPHIA ANTIPOLIS	26 963	162 635	29 429	192 104	67 920 809	26,87%	**26 869**
CA NICE COTE D'AZUR	32 892	500 254	33 886	534 140	140 951 598	52,54%	**52 541**
TOTAL HT:	88 250	795 599	83 788	879 427	243 665 594	100%	**100000**

Dans le calcul de la répartition entre les Communautés d'Agglomération sont pris en compte :

La superficie à hauteur de 30%
La population (DGF) à hauteur de 30%
Le potentiel fiscal à hauteur de 40%

10.2 : Réalisation et Contrôle de la prestation

Le coordonnateur s'assure de la bonne exécution de la prestation. A cet effet, il :

établit et notifie toutes les décisions incombant au maître d'ouvrage,
organise, avec le soutien du comité technique, la validation des phases et la réception des prestations.

Le comité technique effectue tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de la prestation.

La réception de la prestation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003. Il porte sur les classes de précisions, applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte (application l'arrêté 16 septembre 2003, article 8 relatif aux images rectifiées).

Dans le cadre du projet, ces contrôles de précision et de qualité radiométrique seront effectués par les moyens techniques et humains mutualisés de la commune de Nice, de Cannes et du Département des Alpes-Maritimes, sans recours à un marché externe de vérification de la prestation. Une convention de partenariat est établie entre le département des Alpes Maritimes et les communes de Nice et de Cannes, approuvée par une délibération de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du

Le comité technique intervient tout au long de l'exécution de la prestation et remet, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE 11 : PAIEMENT Du MARCHE

Le résultat de la prestation est commun à tous ; chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché selon une clé de répartition définie à l'article 10.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire, selon les clés de répartition et les clés de déroulement technique, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

A l'issue des contrôles cités ci dessus, les rapports produits par le comité technique seront remis à chaque membre du groupement, lui permettant de certifier le service fait, nécessaire au paiement direct de la part financière incombant à chaque membre.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics.

ARTICLE 12 : AVENANT

Article 12.1 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

Article 12.2 : Avenant au marché

Les avenants au marché, avec incidence financière, seront préalablement soumis à l'approbation du comité technique.

ARTICLE 13 : LITIGES

Article 13.1 : Litige résultant du marché

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnâtes venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu à l'article 10-1.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

A la fin de l'exécution du marché, le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

Article 13.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET MISE A DISPOSITION DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION

14.1 Transfert de propriété

A réception, la totalité des résultats de la prestation sera transférée à la personne publique en pleine propriété.

Toutes les données seront la propriété des membres du groupement de commandes.

14.2 Mise à disposition du résultat de la prestation

Outre les services et établissements des membres du groupement de commandes, les organismes de la sphère publique dénommés ci-après "ayants droit ", localisés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront bénéficiaires des droits d'usage liés aux données de l'orthophotographie des Alpes-Maritimes, dans le strict cadre de l'exercice de leurs missions de service public (liste en annexe 1).

Les ayants droit disposent des droits d'usage (hors revente), de reproduction et de publication électronique. Ils disposent également du droit de rediffusion des données à des prestataires privés, dans le cadre de commandes passées à ces derniers, pour leurs besoins propres et selon des modalités définies par convention avec le CRIGE PACA.

Cette convention comporte..... pages.

Fait à NICE, le.....
(en..... originaux)

La Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence *(Signature + cachet)*
La Communauté d'Agglomération Riviera Française, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Riviera Française *(Signature + cachet)*
La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis *(Signature + cachet)*
La Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur *(Signature + cachet)*
La Commune de Cannes, représentée par Monsieur le Député Maire de Cannes *(Signature + cachet)*
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur *(Signature + cachet)*

Le Département des Alpes-Maritimes (coordonnateur), représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes

(Signature + cachet)

ANNEXE 1 : LES AYANTS DROIT

Les ayants droit de l'orthophotographie des Alpes-Maritimes au sein de l'aire géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront les suivants :

- la Région
- les départements
- les communes
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- les pays
- les syndicats mixtes
- les comités départementaux et régionaux du tourisme
- les offices de tourisme
- les services départementaux d'incendie et de secours
- les organismes consulaires régionaux et départementaux (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambre des métiers)
- les parcs nationaux et régionaux
- les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier et du second degré, les établissements de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur
- les associations des maires
- les associations départementales d'aménagement des structures d'exploitation agricole
- tout organisme à but non lucratif œuvrant statutairement dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'agriculture et du développement touristique et industriel dans un contexte d'intérêt général (association, syndicat, office, société, agence,...)
- la Société du Canal de Provence (SCP), la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), l'Etablissement public foncier régional (EPFR) en qualité d'organismes de développement et d'aménagement régional, dans le cadre strict des missions de service public qui leurs sont confiées
- les services extérieurs de l'Etat en région : préfecture, sous-préfecture, services départementaux et régionaux, commissariat à l'aménagement et au développement économique des Alpes et antennes de la DIACT, échelons régionaux et départementaux des établissements publics de l'Etat dans le cadre exclusif de leur mission de service public et pour les activités hors champ concurrentiel, l'Etat major de défense et de sécurité civile zone sud et la Mission zonale SIG et ses utilisateurs directs.

CONVENTION

RELATIVE AUX PARTENARIATS POUR LA REALISATION MUTUALISEE D'UNE ORTHO-PHOTOGRAPHIE HAUTE PRECISION SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, demeurant administrativement en cette qualité au Centre Administratif Départemental - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 23 octobre 2008,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Nice,

représentée par Monsieur le Député-Maire, demeurant administrativement en cette qualité en l'Hôtel de Ville de Nice, rue de l'Hôtel de Ville, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2008,

Ci-après dénommée **« La Commune de Nice »**

D'AUTRE PART,

ET :

La Commune de Cannes,

représentée par Monsieur le Député-Maire., demeurant administrativement en cette qualité en l'Hôtel de Ville de Cannes, rue Félix Faure, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2008,

Ci-après dénommée **« La Commune de Cannes »**

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° 10.2 de la Commune de Nice en date du 30 mai 2008,

- Vu la délibération n° 28 de la Commune de Cannes en date du 21 juillet 2008,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE l ' ᴷ - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de partenariat entre le Département et les Communes de Nice et Cannes dans le cadre de la réalisation mutualisée via un groupement de commande, d'une orthophotographie haute précision sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes qui vise à :

participer aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres, liées à l'opération citée ci-dessus, assistant ainsi le comité technique de coordination et de suivi composé des membres du groupement ;

- mettre en œuvre les moyens humains et techniques du Département, de la Commune de Cannes et de la Commune de Nice, afin de réaliser les opérations de géodésie et topographie pour la préparation et le contrôle de la prestation issue de l'opération citée ci-dessus, et d'en rendre compte au comité technique du groupement.

Le groupement de commande visant à la réalisation de l'orthophotographie fait l'objet d'une convention de groupement dont le coordonnateur est le Département des Alpes-Maritimes.

Le suivi de la bonne réalisation de cette prestation est assuré par le comité technique du groupement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les interventions, objet de la présente convention, sont réalisées par le Département des Alpes-Maritimes, les Communes de Nice et de Cannes à titre gracieux.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la réalisation du marché de service de réalisation de l'orthophotographie, y compris la période de garantie.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Chaque avenant devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres.

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Cette convention comporte__pages.

Fait à NICE, le .....
(en.....originaux)

La Commune de.....
Le Député-Maire,
Monsieur.....

(Signature + cachet)

La Commune de.....
Le Député-Maire,
Monsieur.....

(Signature + cachet)

Le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes,
Monsieur.....

(Signature + cachet)